

**Avis d'Inter-Environnement Wallonie (IEW), novembre 2003,
sur le projet de décret relatif
à l'accès du public à l'information en matière d'environnement
(ou « au droit d'accès à l'information environnementale »),
version MD24/11/03.**

Le cadre réglementaire de l'accès à l'information en matière environnementale a fait l'objet d'importantes modifications en 2003. Dans le courant de cette année, non seulement la Convention d'Aarhus entrainé dans l'ordre juridique interne belge mais une nouvelle directive relative à cet accès voyait également le jour. La directive 2003/4 – elle remplace la directive 90/313 – a pour objet de mettre le droit communautaire en conformité avec les dispositions de la convention d'Arhus, en ce qui concerne l'accès à l'information en matière d'environnement. Pour rappel, la Communauté, tout comme la Belgique et les trois Régions, sont signataires de la Convention d'Arhus depuis juin 1998.

La Région wallonne avec le décret de 1991 dispose d'une législation performante et progressiste en matière de droit d'accès à l'information en environnement. Le nouveau décret en projet est à même de poursuivre dans la même voie. Il demeure, néanmoins, un obstacle pour les citoyens au droit d'accès à l'information en environnement, qui découle du fait des partages des compétences entre le niveau fédéral et les Régions.

Commentaires par article

Art. 3, 1°

Quelle est la ratio legis de : « (...), à la fois précise et dans la mesure du possible, comparable et régulièrement mise à jour, (...) » ? Quelle(s) hypothèse(s) vise(n) t-on ?

Art. 3, 1°, f)

Ajouter l'aspect « sécurité » comme dans la directive ou selon la proposition suivante:

« f) l'état de la santé humaine et les conditions de vie des personnes ainsi que leur sécurité en ce qui concerne les effets de l'environnement sur la santé, l'approvisionnement énergétique et la sécurité alimentaire, (...) ».

Le décret ne porte de facto que sur les compétences régionales en matière d'environnement. Toutefois, certaines compétences fédérales sont établies, voire mises en œuvre en

coordination avec les Régions : celles-ci sont souvent inconnues du public et, du fait d'un manque de transparence des autorités, sont inaccessibles au public. Il s'agit, par exemple, de l'implication des Régions en matière de substances chimiques ou de pesticides. Toutes ces matières concernent le citoyen wallon.

Art. 3, 3°

Le motif d'exception repris à l'article 11, relatif aux procédures judiciaires, garantit que le droit d'accès à l'information n'entrave pas la bonne marche de la justice. Il est inutile d'insérer une exception particulière relative aux « procès verbaux et rapports destinés au Parquet ». IEW demande le retrait de cette exception en cet article 3, afin que toutes les exceptions soient traitées au seul article 11 et en regard de la balance des intérêts requise par la directive.

Art. 3, 4°

Les associations de protection de l'environnement observent dans leur travail quotidien une lacune d'information concernant l'implication des Régions dans certains domaines tombant dans le champ d'application de la directive européenne. Il en est ainsi, par exemple, des liens santé-environnement, substances chimiques, pesticides, sécurité de la chaîne alimentaire, plans nationaux d'allocation (émissions des gaz à effets de serre) ...

A titre d'illustration, IEW est parfois mieux informée de cette implication pour ce qui est de la Région flamande (études réalisées, scénarios prospectifs etc.), notamment par la publicité résultant des travaux du Minaraad ¹) qu'en ce qui concerne la Région wallonne.

Par conséquent il nous semble trop restrictif de limiter, comme le propose le projet de décret, le droit d'accès à l'information environnementale uniquement « *aux documents établis ou recueillis en vue de l'application d'une réglementation édictée par la Région wallonne* ». Il s'agit d'inclure les obligations de la Région « nationales » voire internationales dans le champ de compétence du décret.

Art. 5

Quid de l'application du décret tant que le Gouvernement n'aura pas fixé le prix de la photocopie ? Il serait d'une grande utilité qu'un texte indique clairement ce que couvre le « prix réel » (la reproduction de l'information) et ce qu'elle ne couvre pas (la recherche de l'information). Force est de constater qu'à l'heure actuelle, le prix réel de la photocopie est encore trop élevé (10 francs selon la Commission de recours)². Puisque ce prix réel ne comprend pas les frais de recherches, on ne voit pas ce qui peut justifier un tel prix et, à tout le moins, qu'il n'y ait pas de prix dégressif pour les gros dossiers. Est-ce vraiment un coût raisonnable, comme le prévoit la directive ?

¹ Minaraad : Conseil flamand de l'environnement, équivalent plus ou moins au CWEDD.

² A titre d'exemple, l'arrêté royal du 30 août 1996 portant exécution des articles 5 et 12 de la loi du 11 avril 1994 prévoit, lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc dans un format qui ne dépasse pas le format A4, que la rétribution est fixée à 2 F par page. Toutefois, lorsque le document comporte plus de cent pages, la rétribution est ramenée à 1 F par page à partir de la cent et unième. Lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc, dans un format supérieur au format A4, mais ne dépassant pas le format A 3, les rétributions par page fixées à l'article 3 sont doublées.

Il est à noter, enfin, qu'il est fait obligation aux autorités de mettre à disposition du demandeur le barème des redevances applicables, en précisant les conditions dans lesquelles ces redevances s'appliquent ou non.

Art. 7

Bien entendu, dans la pratique, on peut regretter que les délais de transmission de l'information soient si longs. Dans certains cas l'information tardivement obtenue pourra s'avérer totalement inutile : pensons à une personne voulant obtenir des informations avant d'exercer un recours ou voulant intervenir dans une enquête publique. C'est ce qu'exprime la directive en son article 3 : « (...) et compte tenu du délai indiqué par le demandeur ». On ne trouve pas de trace de cette nuance dans le projet.

Art. 9, par. 2

La note 2. en bas de page pose la question « est-ce que ce n'est pas une obligation du service public ? » Nous pensons que oui. Cependant, le droit d'accès à l'information environnementale est encore largement méconnu du public. Par conséquent, il n'est pas inutile que le décret incite les autorités publiques à informer le public sur ce droit d'accès à l'information.

La première phrase de ce paragraphe : « L'autorité publique veille, de manière générale, à aider, conseiller et orienter tout demandeur à la recherche d'une information environnementale. », relève par contre de « la bonne pratique administrative ». On attend cette attitude de tout service public qui se respecte : répondre aux demandes, réorienter le cas échéant la demande, informer le citoyen.

La formulation de la nouvelle directive, art. 3, point 5., dernier alinéa, est sans doute plus adéquate.

Art. 10, par. 1^{er}, d)

- Pour la clarté du texte, nous proposons de supprimer le mot « Toutefois » dans la phrase « *Toutefois, les documents préparatoires dont le processus d'élaboration est complètement finalisé mais ...* »
- Pour la clarté du texte et éviter toute confusion, nous proposons de supprimer également le mot « préparatoire » dans la phrase « *Toutefois, les documents ~~préparatoires~~ dont le processus d'élaboration est complètement finalisé mais ...* ». En effet, un document est soit finalisé ou soit en cours d'élaboration. Une fois finalisé et confié à une autorité publique il doit être accessible.
- « *Les documents dont le processus d'élaboration est complètement finalisé mais s'intégrant dans une procédure en cours* » sont par exemple les divers documents faisant ou pouvant faire partie d'un dossier de demande de permis d'environnement ou d'urbanisme.
- Concernant les résultats des mesures non interprétées, il faut savoir que le décret programme de 1996 les a supprimé de la liste des exceptions de données qui pouvaient ne pas être communiquées et que, dès lors, ces données sont depuis clairement en tant que données environnementales accessibles au public. La jurisprudence de la Commission de

recours allait dans ce sens. Selon nous, par définition, ces résultats ne peuvent en aucun cas être considérées comme « données inachevées ». Ces résultats doivent être accessibles, en mentionnant le cas échéant « valeurs non consolidées ». Il importe que le citoyen puisse prendre connaissance de ces résultats, sous forme de données chiffrées brutes. Certains résultats peuvent du reste ne jamais être interprétés par les autorités publiques et dans ce cas ces données ne seraient jamais rendues publiques.

- L'alinéa concernant tant les documents s'intégrant dans une procédure encore en cours que les résultats des mesures non interprétés n'est pas absolument indispensable mais a l'avantage de préciser l'interprétation du droit d'accès à l'information, conformément à la jurisprudence de la Commission de recours concernant le droit d'accès à l'information. Cependant, dans l'un comme dans l'autre cas ne sont pas, ces documents, par définition, ne sont pas « inachevés ».

Art. 11, par. 1^{er}, c)

Jusqu'à présent, le motif d'exception qu'est « le secret des procédures engagées devant les juridictions », implique que pour les activités faisant l'objet d'une procédure en justice, quelle qu'elle soit, l'information environnementale, relative, par exemple, aux émissions, n'est pas accessible. Les riverains victimes d'une nuisance n'ont donc pas accès à ces données, alors que l'accès à ces données ne saurait mettre ni l'enquête ni l'auteur de l'infraction en péril. Le secret du fait d'une procédure en justice engagée alliée aux carences du contrôle et de l'institution judiciaire porte clairement préjudice au droit d'accès à l'information ainsi qu'aux victimes des nuisances environnementales. Ainsi, par exemple, même si la DPE a réalisé des PV pour une activité déterminée, toute personne devrait pouvoir avoir accès aux données relatives aux émissions de cette activité dans le cadre du droit d'accès à l'information. La nouvelle écriture de ce motif d'exception, en ce sens, nous semble très importante. Nous espérons donc une interprétation moins restrictive du point c) de l'article 11, par. 1^{er}.

En effet, selon IEW, rien ne justifie que tous les éléments d'un dossier soient systématiquement couverts par le secret des procédures. Comme la directive le rappelle de manière tout à fait générale, la divulgation des informations ne peut être refusée que si elle porte atteinte aux intérêts légitimes visés. Reprenons le cas des données relatives aux émissions qui sont inaccessibles dès lors qu'une enquête judiciaire est ouverte à propos de l'une ou l'autre infraction sur le site de l'entreprise (infraction n'ayant, par ailleurs, pas toujours trait aux émissions). Et cela, même lorsque par après l'affaire est classée sans suite ! En quoi le secret judiciaire primerait-il l'accessibilité de données essentielles concernant la santé publique et détenues par des autorités publiques ? Plus fondamentalement, comme le soutiennent certains auteurs³, vis-à-vis des tiers au procès, un document contenant une information relative à l'environnement ne change pas de nature parce qu'il est inclus dans un dossier d'instruction. Seules les informations strictement nécessaires à la bonne marche de la procédure pourraient être gardées secrètes.

³ J.-F. NEURAY, *Droit de l'environnement*, Bruylant, 2001, pp. 156-170.

Art. 15 et sv.

Il est à espérer que le Gouvernement confirmera le rôle de la Commission de recours dont, de manière générale, le savoir-faire et la jurisprudence sont à promouvoir auprès des autres instances, y compris au niveau fédéral et des deux autres Régions du pays. Il nous paraît de toute façon indispensable que soit constituée une Commission de recours spécifique aux questions environnementales pour assurer un droit effectif d'accès à l'information en environnement. Les membres de cette Commission doivent compter des « praticiens » de l'environnement (juristes, fonctionnaires des administrations concernées, représentants d'associations de protection de l'environnement et des industries) les plus à même pour juger du bien fondé d'une demande et d'établir une jurisprudence quant aux motifs d'exception. Nous pensons qu'il est souhaitable d'ouvrir cette commission à d'autres membres que des fonctionnaires des administrations concernées, de façon à garantir ainsi à la commission à la fois transparence et une certaine neutralité.